

Collectif de Défense des utilisateurs du Chauffage urbain de Clichy

Clichy, le 9 mai 2013

Objet : respect – ou non – par la SDCC du protocole de décembre 2011.

Mesdames et Messieurs les Elus,

Nous avons fait parvenir en date du 15 avril 2013 un courrier recommandé à **M. Jérôme Tolot**, Directeur Général de GDF SUEZ Energie Services, lui posant la question suivante : « *Le calcul du prix mensuel du MWh – tel que prévu par le protocole du 21 décembre – est-il respecté par la SDCC ?* ». Une copie de ce courrier a été envoyée en recommandé à M. Gilles Catoire, maire de Clichy. **Vous la trouverez ci-jointe.**

A la simple lecture du sujet vous comprendrez que la question posée est justifiée et surtout qu'elle mérite réponse dans la mesure où l'argent **des utilisateurs du chauffage urbain et des contribuables** est en jeu.

Nous voulons, dans le présent courrier, aborder d'autres aspects de la **tarification - prévus par le protocole de décembre 2011- et qui posent problèmes.**

Nous nous sommes basés sur des comparaisons entre les deux versions du protocole (août et décembre 2011) ainsi que sur les comptes d'exploitation de 2012 et de 2014.

I – La SDCC applique-t-elle les calculs de prix du MWh, tels qu'ils sont prévus par le protocole ?

1 – La lettre à M. Tolot

Nous ne reprendrons pas l'intégralité des thèmes abordés dans cette lettre, mais nous en rappelons les principales conclusions :

- une différence inexplicée de prix du MWh entre celui du protocole d'août et celui de décembre,
- une **méthode de calcul mensuel de la tarification qui ne correspond pas, à notre avis, à celle prévue par le protocole,**
- une évolution, à terme rapproché, **défavorable pour les utilisateurs** du prix résultant de la méthode de calcul **appliquée** par la SDCC,

Nous terminions ce courrier par **une demande expresse de confirmation ou d'infirmité de notre analyse.** Le protocole a une durée de vie prévue de 20 ans. Les utilisateurs clichois doivent savoir, le plus rapidement possible, si leurs factures sont exactes ou non. **Or, nous n'avons pas reçu de réponse à ce jour.**

2 – Les nouveaux éléments disponibles

A l'occasion de la préparation de ce courrier, nous avons retrouvé le texte du cahier des charges du délégataire qui fournit le calcul de l'évolution mensuelle du R1. Ce texte - **en annexe 1** (la lecture se fait dans l'ordre des N° : 1, 2, 3) - montre à l'évidence que notre interprétation du mode de calcul est la bonne. **Notre collectif redemande, avec insistance, une prise de position écrite de la part de la SDCC et des services de la Ville.**



II – Les différences inexplicables de tarification - entre la version d'août et celle de décembre 2011 - du protocole entre la Ville et la SDCC.

1 – Rappel de l'article 21 du cahier des charges « Prix de la chaleur – Tarif de base »

Le « tarif est établi sur les bases économiques connues au..., au vu notamment du compte d'exploitation prévisionnel établi par le Concessionnaire... qui détaille le calcul des prix de base de l'énergie ainsi que des recettes et dépenses prévisionnelles du service... ». (Voir annexe 2)

Transposé dans le cadre du protocole de 2011, cela se traduit concrètement par :

- le terme R1 correspond aux charges **énergétiques (pour l'utilisateur)** sa consommation, en MWh)
- le terme R2, aux charges d'exploitation et d'investissement (**pour l'utilisateur** sa puissance souscrite, en kW)

Le terme R2 se subdivise en :

- R21 : les charges de fonctionnement
- R22 : les amortissements des investissements et les charges financières liées.

A remarquer que l'utilisateur ne connaît, lui, que les prix tarifaires qui incluent les marges sur les achats d'énergie et les marges de fonctionnement, nécessaires à l'équilibre financier de la délégation. Nous verrons dans la suite de ce document **que ces marges sont « variables » globalement mais, aussi, et surtout, que la répartition interne - le mix - est fortement variable et évolutif.** Et cela dans un sens qui n'est pas favorable aux clichois.

Ces différences se traduisent par des résultats d'exploitation qui **font apparaître des** différences inexplicables entre les deux versions du protocole. **Rappelons** que tous les prix sont exprimés « valeur avril 2011 ».

2 – Pourquoi les tarifs des énergies et les indices utilisés pour les calculer varient-ils d'une version du protocole à l'autre ?

L'annexe 3, ci-après, reproduit de manière synthétique :

- les différents prix des énergies qui constituent le mix prix R1 du MWh (cela en fonction de l'origine de ces prix) soit dans la version d'août soit dans celle de décembre du protocole de 2011.
- Sont également comparés les mix internes de chacune de ces énergies,
- les différents tarifs utilisés pour les charges de fonctionnement et d'investissements (R2).

Nous avons fait ressortir, dans la partie basse du tableau, aussi bien les données qui nous semblent incohérentes quant à leur évolution que celles qui semblent parfaitement logiques (- de (a) à (g) -).

Nous retiendrons, dans ce paragraphe, ce qui nous semble incohérent.

- **(b)** : la part des achats d'énergie vapeur (CPCU) qui est de 57% dans le compte 2012 passe à 71,4% dans le cadre de l'exploitation de la chaudière biomasse (2014 et +). **Les quantités de vapeur achetées à la CPCU augmentent donc de manière considérable, or le tarif – pour l'utilisateur clichois – ne diminue pas !**

Soit les acheteurs de la SDCC ne savent pas négocier, ce qui est difficile à croire, soit la SDCC « empochera » les gains liés à l'augmentation des achats.

Remarque complémentaire : cette augmentation des approvisionnements montre, une fois de plus, que la mise en place de la chaudière biomasse est un alibi (adossé au Grenelle de l'environnement) permettant de justifier la prolongation de la délégation et non un besoin réel. Une utilisation plus intensive de la chaleur CPCU a, semble-t-il, été repoussée pour justifier cette prolongation. Cette citation de M. Henry Valibus, Directeur Ingénierie et Développement - GDFSuez - CPCU tend à prouver cette manipulation : « À l'horizon 2015, la part des énergies renouvelables et de récupération devrait passer à 50 % au sein du bouquet énergétique de CPCU. ». L'atteinte des 50% d'énergies renouvelables paraissait donc possible et l'obtention de la TVA 5,5% du fait même aussi.

- **(c)** : Les charges d'exploitation de la version de décembre du protocole diminuent légèrement (0,4%) par rapport à août. Cela aurait dû se traduire par une diminution équivalente du tarif payé par les utilisateurs. **En réalité le tarif R21 subit une augmentation de 4.75€ du kW, soit plus 20% !**

- **(d)** : A contrario, le R22, « amortissements et leurs financements », baisse de 2,45€.(budget 2012).

- L'effet global – total (R21+R22)= **R22 - est défavorable à l'utilisateur de 2.45€ du kW.**

Remarque : ces variations donnent, vraiment, une impression de « manipulations » au mieux des intérêts de la SDCC. Nous y reviendrons ci-après dans l'analyse de l'annexe 4 -.

- (e) : Problème d'arithmétique :

- la répartition des approvisionnements (le mix) entre la vapeur CPCU – hiver, intermédiaire, été – est différente entre la version du protocole d'août et celle de décembre,
- les prix d'approvisionnements ne changent pas (par rapport à leur saison respective). Le mix prix, résultant de termes de calculs identiques et de termes différents, aurait dû être différent entre les deux versions. **Or, il est identique : erreur, indifférence à l'exactitude des calculs ou manipulation ?**

3 – Comment la SDCC sécurise son chiffre d'affaires pour 20 ans.

L'annexe 4, ci-après, démontre :

- que la baisse de 20% des tarifs, autoproclamée par la SDCC comme un effort de sa part, n'est qu'un réajustement des charges supportées indûment par les utilisateurs clichois,
- que la SDCC a sécurisé, entre la version d'août et celle de décembre, ses résultats. Et cela au détriment des utilisateurs clichois puisque cette partie sécurisée – pour la SDCC – souffre d'un grave défaut : elle est à l'origine de l'accroissement de la discrimination tarifaire du prix du MWh entre utilisateurs.

A – La baisse des tarifs : la SDCC, avec le support de la Ville, s'est prévalu de cet « effort » de manière totalement, injustifiée.

1 – La « remontée » de charges : points [3] et [4]

Le tableau de l'annexe 4 montre à l'évidence que si nous pratiquons –pour le besoin de la comparaison - une diminution de charges de 1,4 million d'euros [3] le niveau des charges résultantes dans le compte d'exploitation de 2011 se retrouve « simplement » au niveau des charges prévisionnelles des comptes 2012 et 2014.

A contrario, l'analyse des charges « supprimées ou diminuées » dans les comptes prévisionnels de 2012 et 2014 par rapport à 2011 (voir [3]) permet de retrouver ce même montant de 1,4 million d'euros.

Conclusion : les comptes prévisionnels 2012 et 2014 ne prennent pas en compte les charges que les utilisateurs clichois n'auraient pas dû supporter depuis des décennies.

2 – Les prélèvements, spoliateurs des utilisateurs, introduits par le protocole :

Nous reviendrons plus complètement sur ce sujet dans notre prochain courrier, mais dans l'immédiat nous avons à l'esprit deux manœuvres spoliatrices créées par le protocole et qui concernent directement la tarification introduite par le protocole :

- L'augmentation des puissances souscrites (bases du R2) pour bon nombre de sous-stations. Cette augmentation tarifaire déguisée a touché, avec l'accord de la Ville, beaucoup d'utilisateurs individuels incapables de se défendre. Parallèlement, dans un mouvement de vases communicants, **la puissance souscrite des locaux de la Ville s'est vue gratifiée d'une baisse de 20%.**

<http://www.cdcc92.org/cinq-cent-mille-euros/>.

Globalement la SDCC va récupérer 112 000 euros de chiffre d'affaires par an, en l'occurrence de marge brute, grâce à cette manœuvre adroite.

- La suppression de l'exonération du R22 : précédemment appliquée par le délégataire aux utilisateurs connectés depuis plus de 30 ans, ce droit acquis a été supprimé, sans aucune justification juridique, par un diktat commun à la Ville et à la SDCC. Son incidence : **500 000 euros par an**

En résumé, ces deux actions néfastes **permettront à la SDCC de récupérer 612 000€ par an - pendant 20 ans.**

3 – Conclusion :

Comme **expliqué à M. Jérôme Tolot**, dans le courrier dont il a été fait état plus haut, les deux comptes d'exploitation prévisionnels 2012 et 2014 démontrent indiscutablement **que la baisse des 20% annoncée par la SDCC n'est autre que :**

- le résultat d'une « remontée » de charges du compte d'exploitation de la SDCC vers celui de la Cofely,
- la réponse partielle aux demandes pressantes de la **Chambre régionale des comptes** : celle-ci demandait notamment la suppression de l'opacité évidente qui régnait, depuis des années dans la



nébuleuse des comptes de la Cofely et de sa filiale. La Chambre a, par ailleurs, souligné à juste titre les **charges indues, les imputations budgétaires exagérées** (charges administratives, charges financières) **les attributions de travaux internes au groupe GDF SUEZ** non contrôlées, les appels d'offre inexistant, etc.,

- la reconnaissance des conclusions **des différents rapports d'experts qualifiés mandatés par la Mairie**. Ces rapports fournissaient le niveau réel des charges imputables aux utilisateurs. Ils justifiaient les **demandes d'indemnités** – pour trop-perçus – déposées par la Ville, par Clichy Habitant et dus normalement aux autres utilisateurs. Les sommes demandées, pour mémoire, étaient de **27,750 millions** pour l'office et 17 millions par la Ville. **Ainsi les 100 millions de trop-perçus mentionnés dans le rapport PILLE** (rapport payé par la Ville) s'avèrent **parfaitement justifiés**.
- **la prise en compte -partielle - des demandes annoncées par les services de la Mairie.**

Souvenons-nous, en effet, des affirmations de ces services qui se faisaient fort - le 30 mars 2011, en réunion publique - d'obtenir, selon leur propre examen complet des comptes de la SDCC, une baisse de tarif **justifiée** de 30% et le remboursement de 30% des sommes payées à la SDCC, à savoir les trop-perçus, depuis 1993.

B – La manipulation du mix interne des tarifs

Reprenons le texte du rapport de la Chambre régionale des comptes à la page 24/54.

« *La question se pose de savoir pourquoi la commune concédante a pu aussi facilement conclure ces avenants successifs qui, en faisant disparaître toute partie fixe des coûts indexés, ont favorisé une augmentation plus rapide des prix du chauffage pour les abonnés et usagers.*

Un élément a sans doute favorisé cette apparente passivité de la commune concédante : la plupart de ces avenants (surtout 1988, 1991 et 1999) s'accompagnaient, sur l'instant, d'une diminution immédiate et nominale des tarifs unitaires. Cet affichage de baisse, transitoire, masquait les augmentations ultérieures liées à la logique interne du système d'indexation. »

Ce texte de la Chambre est toujours d'actualité et nous pouvons, dès maintenant, annoncer que le protocole, approuvé le 21 décembre 2011, entrainera une évolution préjudiciable aux utilisateurs clichois.

1 – La sécurisation des recettes de la SDCC, face aux aléas climatiques, se fait au détriment des utilisateurs clichois :

Pourquoi parler de sécurisation des recettes ?

La sécurisation porte sur le terme R2 (R21 Charges d'exploitation + R22 Amortissements et leurs financements). En effet, le chiffre d'affaires par MWh, lié au R2, augmente en valeur absolue de 20,5% entre celui de 2011 et celui du compte prévisionnel de 2012, fourni par le protocole de décembre 2011 [5].

Cela signifie, en clair, que la SDCC sécurise la part de son chiffre qui n'est pas liée aux aléas climatiques. **Le R2 est soumis à l'évolution d'indices qui, hiver rigoureux ou pas, suivent une évolution permanente.**

A l'inverse, le chiffre d'affaires H.T du R1 passe ainsi de 78% du **chiffre d'affaires** global de 2011 à 66,1% dans le budget prévisionnel 2012 (version de décembre 2011 du protocole).

Or, le R2 ne diminuera pas en cas d'hiver rigoureux. Les deux augmentations s'additionneront.

2 – Les répartitions internes successives des termes fixes et variables du chiffre d'affaires créent de plus en plus d'insécurité pour les utilisateurs.

Les termes **fixes ne sont pas liés aux variations des indices.**

Ils protègent les consommateurs.

Or, la part fixe globale du chiffre d'affaires H.T. de la SDCC évolue et évoluera au détriment des utilisateurs :

- 11,8% de part fixe dans la version d'août du protocole 2011,
- 9,7% dans la version de décembre 2011,
- 1,8% dans la version de décembre du protocole 2011 pour le compte prévisionnel 2014.

Ce pourcentage correspond à la tarification qui sera appliquée à compter de la mise en service industrielle de la chaufferie bois et ne concerne plus que le seul R22b (« amortissement / financement de la délégation actuelle »).

Autant dire que la tarification sera devenue totalement variable !

Les utilisateurs clichois **retrouveront alors la situation** dénoncée par la CRC qui écrivait : « *en faisant disparaître toute partie fixe des coûts indexés, [les avenants] ont favorisé une augmentation plus rapide des prix du chauffage pour les abonnés et usagers.* »

III – Conclusion

Nous pensons que, face à ces « anomalies » qui portent **à la fois** sur l'application du **protocole et sur son impact financier, actuel et futur, pour les utilisateurs clichois**, une analyse **contradictoire** de ce document est nécessaire.

Le protocole engage la Ville et les utilisateurs pour 20 ans.

Il n'est pas envisageable et encore moins acceptable de laisser ces interrogations sans réponse. Comme à notre habitude, nous ne manquerons pas, dans un souci de transparence, de diffuser, sur notre site Web, les informations qui nous parviendraient en retour.

Nous sommes prêts :

- à discuter de chacun des points abordés par ces deux courriers (lettre à M. Jérôme Tolot et celui-ci).
- à faire état des conclusions que pourraient apporter ces discussions, **même différentes de nos propres conclusions.**

Encore faut-il **que des discussions s'engagent.**

N'oublions pas que le protocole prévoyait expressément **une Commission de suivi du dossier du chauffage urbain. Cette commission a été « suspendue », disons plus clairement supprimée**, par décision unilatérale de la Ville.

A cette occasion, la décision collective du conseil municipal a été volontairement bafouée.

De plus, alertée à plusieurs reprises, la Ville pourrait se voir reprocher de ne pas avoir tout fait pour y voir clair quant à l'application du protocole et pour protéger au mieux les intérêts des clichois.

Veillez recevoir, Mesdames et Messieurs les Élus, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour le collectif, le Président

PS : ce courrier est adressé à tous les conseillers municipaux par courriel.

Par contre, afin **éviter tout** problème éventuel de communication, nous l'envoyons en courrier recommandé à M. le Maire, dans la mesure où celui-ci a **en effet froidement** déclaré lors du conseil du 21 décembre 2011, **les yeux dans les yeux** des élus et des clichois présents, n'avoir pas reçu **la pétition commune du Collectif et de la CSF qui avait réunie 2 000 signatures de clichois.**

Vous trouverez, pour mémoire, le film de ce moment étonnant grâce au lien web ci-après.

<http://www.cdcc92.org/les-acteurs/la-ville/les-conseils-municipaux/le-conseil-du-21-decembre-2011/>

Annexe – 1

Le prix R11 est ainsi la somme des composantes de prix unitaires définies ci-après, affectées chacune respectivement de son coefficient de proportionnalité selon la formule :

FORMULE DE CALCUL DE L'ÉVOLUTION MENSUELLE DU R1

$R11 = a \times R11F + b \times R11G + c \times R11Vh + d \times R11Ve + R11A + R11E$ dans laquelle a, b, c et d sont les proportions d'énergie produites respectivement à partir de fioul lourd, de gaz, de vapeur « hiver » (novembre à mars) et de vapeur « été » (avril à octobre). R11A & R11E n'existent plus

À la date d'entrée en vigueur du présent avenant, ces coefficients ont pour valeur :

Fioul	a = 0,05
Gaz	b = 0,52
Vapeur hiver	c = 0,26
Vapeur été	d = 0,17
Total	1,00

Chaque énergie participe au R11 en fonction de son coefficient - son "poids" dans le prix global.

Les termes R11F, R11G, R11Vh, R11e, R11A et R11E ayant pour définition et pour indexation :

Exemple de calcul de l'évolution d'une énergie : principe identique au protocole de 2011

a) Prix unitaire de la chaleur produite à partir de combustibles liquides.

Le prix unitaire de la chaleur produite à partir de combustibles liquides R11F varie en proportion directe du prix d'achat du combustible et en proportion inverse de son pouvoir calorifique inférieur (PCI) selon la formule :

$$R11F = R11Fo \times \frac{F}{Fo} \times \frac{PCIo}{PCI}$$

Chaque composant évolue suivant sa propre formule.

Annexe – 2

VILLE DE CLICHY LA GARENNE

CONCESSION DE DISTRIBUTION
URBAINE DE CHALEUR

Avenant 8 : Approuvé par délibération du Conseil Municipal
de la Ville de Clichy le 18 Décembre 2001

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE III – TARIF DE VENTE

ARTICLE 21 – PRIX DE LA CHALEUR – TARIF DE BASE

Nouvelle rédaction suivant avenant n° 6 au présent cahier des charges.

Le Concessionnaire vend l'énergie calorifique aux Abonnés au tarif de base maximum ci-après, auquel s'ajoutent les diverses taxes.

Ce tarif est établi sur les bases économiques connues au 30.09.1990, au vu notamment du compte d'exploitation prévisionnel établi par le Concessionnaire et joint au présent Cahier des Charges qui détaille le calcul des prix de base de l'énergie calorifique ainsi que des recettes et des dépenses prévisionnelles du service pendant les douze exercices postérieurs au 1.10.1991.

Le tarif ci-dessous est décomposé en deux éléments R1, R2 représentant respectivement :

R1 prix unitaire de l'énergie consommée, lui-même composé de :

R11, part relative aux coûts des combustibles ou autres sources d'énergie, électricité et assimilés réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur aux postes de livraison ou, s'il y a lieu, aux autres utilisations possibles de l'énergie.

$$R11Fo = \text{prix de référence en octobre 2001 soit } 33,92 \text{ €/MWh HT}$$

Ce tarif est établi sur les bases économiques ... au vu notamment du compte d'exploitation prévisionnel établi par le Concessionnaire [pour les protocoles d'août et décembre 2011, les comptes d'exploitation prévisionnels 2012 & 2014] et joint au présent Cahier des charges qui détaille

- le calcul des prix de base de l'énergie calorifique
- ainsi que des recettes et des dépenses prévisionnelles du service.

Annexe – 3

Protocoles d'août et décembre 2011. Indices et prix des énergies

2012 & 2013		Protocole						
		Août 2011		Décemb. 2011		Août - Déc.		
		H.T		H.T		H.T		
Fioul lourd	R1F°	96,20 €		95,67 €		0,53 €	MWh	
Gaz	R1G°	47,15 €		47,15 € (a)		-	MWh	
Vapeur (CPCU)	R1V°	57,96 €		57,96 € (b)		-	MWh	
							Coût à la tonne	Répartition /saison
							Vh° (hiver)	31,10 € t 32%
							Vi° (interm.)	29,64 € t 41%
							Ve° (été)	26,72 € t 27%
Charges d'xploitation	R21°	23,75 € (c)		28,50 € (c)		4,75 €	kW	
							Indices	
							ICHT - IME°	105,1
							FSD2°	122,4
							BT40°	969,6
Amortiss & financements	R22°	13,95 € (d)		11,50 € (d)		2,45 €	kW	

2014 et +		Protocole						
		Août 2011		Décemb. 2011		Août - Déc.		
		H.T		H.T		H.T		
Fioul lourd	R1F°	95,67 €		95,67 €		-	MWh	
Gaz	R1G°	54,84 €		54,38 € (a)		0,46 €	MWh	
Vapeur (CPCU)	R1V°	57,96 €		57,96 € (b)		-	MWh	
							Coût à la tonne	Répartition /saison
							Vh°	31,10 € t 46,60%
							Vi°	29,64 € t 43,60%
							Ve°	26,72 € t 9,80%
Energie bois	R1 Bois°	32,59 €		32,59 €		-		
							Bois°	32,59 € MWh
							Indices	
							IT°	134,84
							A38CC°	104
							ICHT - IME°	105,1
Charges d'xploitation	R21°	37,47 €		27,72 € (f)		9,75 €	kW	
							Indices	
							ICHT - IME°	105,1
							FSD2°	122,4
							BT40°	969,6
Amort/financem. Chaufferie bois	R22a°	- €		4,60 €			kW	
Amort/financem des Équipements actuels	R22b°	- € (g)		2,04 € (g)			kW	
Amortiss & financements	R22°	4,79 €		6,64 €		1,85 €	kW	

(a)	(a) : prix du MWh du gaz identique entre le projet d'août et celui de décembre (a) : les quantités de gaz diminuant en 2014, le prix d'achat augmente (passage de 42,2% à 6,5% de l'énergie totale dans le protocole de décembre 2011). Evolution explicable.
(b)	(b) : la part des achats d'énergie vapeur (CPCU) passe de 57% du total à 71,4%. Le prix d'approvisionnement auprès du fournisseur reste identique. Evolution inexplicable.
(c)	Pour la période - 2012 2013 - les charges d'exploitation (bases du R21) de la version d'août sont légèrement supérieures au montant de décembre 2011 : ramené au niveau de kW cela aurait dû se traduire par une diminution de 2 centimes d'euros. OR le terme R21 (le tarif payé par l'utilisateur) de la version de décembre est augmenté de 4,75€ du kW par rapport à août.
(d)	Amortissements et financements (R2) : montants identiques dans les 2 budgets mais baisse du R22.
(e)	Entre le protocole d'août et celui de décembre 2011, la répartition saisonnière des approvisionnements est différente. Les prix d'approvisionnement sont identiques (au niveau de chacune des saisons). Le mix prix résultant - qui devrait mathématiquement être différent - reste identique.
(f)	Les charges d'exploitation baissent de 700 K€ d'août à décembre (le R21 baisse lui aussi).
(g)	Le R22 augmente de 1,85€ du kW d'août à décembre. De plus, la part de la facturation globale qui dépendait de termes fixes (donc non révisables) passe de 11,9% dans le protocole d'août à 9,7% dans celui de décembre 2011. Et à 1,8% dans le compte d'exploitation 2014.

Toutes les données sont "valeur avril 2011" : aussi bien pour le protocole d'août 2011 que pour celui de décembre 2011.

Annexe – 4

SDCC : CHIFFRE D'AFFAIRES 2011 ET PRÉVISIONS 2012 ET 2014.

Bases :

Rapport du délégataire, Protocole et Comptes d'exploitation prévisionnels (protocole d'août et décembre 2011)

Résultats SDCC : 1 - pour 2010 & 2011 sur la base du rapport du délégataire (SDCC). 2 - Pour 2012 & 2014 à partir des comptes d'exploitation prévisionnels SDCC et des protocoles d'août & décembre 2011
[C.A = Chiffre d'affaires]

Produits et charges H.T.	Rapport du délégataire		Protocoles de :				Répartition des recettes				
			août 2011		Décemb. 2011		2011	2012	2014	2012	2014
	2010	2011	2012	2014	2012	2014					
C.A.H.T. R1		9 861 572 €	8 108 700 €	7 892 770 €	7 838 410 €	7 888 240 €	78%	68,2%	65,0%	66,1%	69,5%
Achats de combustibles	7 655 509 €	7 068 075 €	7 762 000 €	7 458 000 €	7 458 000 €	7 459 000 €					
Marge brute sur R1		2 793 497 €	346 700 €	434 770 €	380 410 €	429 240 €					
Marge brute sur R1 en %		28%	4%	6%	5%	5%					
C.A.H.T. R2	[1]	2 836 932 €	3 789 416 €	4 247 764 €	4 020 600 €	3 454 701 €	22%	32%	35%	34%	30%
Charges d'exploitation		5 570 334 €	3 518 282 €	4 116 600 €	3 518 282 €	3 420 738 €					
		Base 100	-2 052 052 €	-1 453 734 €	-2 052 052 €	-2 149 596 €	[2]				
		Base 100	63%	74%	63%	61%					
Marge brute sur R2			271 134 €	131 164 €	502 318 €	33 963 €					
En %			7%	3%	12%	1%					
Charges totales		12 638 409 €	11 280 282 €	11 574 600 €	10 976 282 €	10 879 738 €					
Produits totaux		12 698 504 €	11 898 116 €	12 140 534 €	11 859 010 €	11 342 941 €	100%	100%	100%	100%	100%
Marge brute		60 095 €	617 834 €	565 934 €	882 728 €	463 203 €					
% marge / C.A.H.T.		0,5%	5,2%	4,7%	7,4%	4,1%					

Résultats SDCC avec d'une part "remontée" de charges de 1,4 million au niveau de la Cofely en 2011 (équivalent aux actions décidées dans le budget 2012) [3] et d'autre part prise en compte des charges d'assurances techniques et des frais de gestion pour 2012 & 2014 (répartition adoptée par les comptes d'exploitation prévisionnels).

Assistance technique			350 000 €	350 000 €	350 000 €	350 000 €					
Frais de gestion			50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €					
"Remontée" de charges	[3]	-1 400 000 €	Les charges supportées par la SDCC sont "remontées" dans les comptes d'exploitation prévisionnels 2012 et 2014 au niveau de la Cofely.								
Charges résultantes		11 238 409 €	11 680 282 €	11 974 600 €	11 376 282 €	11 279 738 €	[4]				
		Base 100	-441 873 €	-736 191 €	-137 873 €	-41 329 €					
Marge		1 460 095 €	217 834 €	165 934 €	482 728 €	63 203 €	La marge réelle de 2011 est proche de 1,5 million d'euros				
% marge / Recettes		11,5%	1,8%	1,4%	4,1%	0,6%					

Quantités de MWh vendus	165 230	128 416	151 000	151 000	151 000	151 000					
C.A.H.T. R1 par MWh		76,79 €	53,70 €	52,27 €	51,91 €	52,24 €					
		Base 100	-30,1%	-31,9%	-32,4%	-32,0%					
C.A.H.T. R2 par MWh		22,09 €	25,10 €	28,13 €	26,63 €	22,88 €	[5]				
		Base 100	13,6%	27,3%	20,5%	3,6%					
C.A.H.T. (R1 + R2) par MWh		98,89 €	78,80 €	80,40 €	78,54 €	75,12 €					
Evolution		Base 100	-20,3%	-18,7%	-20,6%	-24,0%					
C.A.T.T.C (R1 + R2) par MWh		115,15 €	90,70 €	92,19 €	90,18 €	86,62 €					
Evolution		Base 100	-21,2%	-19,9%	-21,7%	-24,8%					

Les recettes R1 et R2 sont calculées à partir des tarifs fournis dans les protocoles - et non les sommes inscrites dans les comptes d'exploitation joints (différence 0,4%). Les charges sont celles des comptes d'exploitation.

[1]	Le C.A.H.T. du R2 passent de 22% à 30% du total. C'est une "garantie" de C.A pour la SDCC avec, de plus, une augmentation assurée sur 20 ans (évolution des indices).
[2]	Les charges d'exploitation diminuent de 1,5 million (2014) et 2,1 million (2012) par rapport à 2011
[3]	Voir notre site : http://www.cdcc92.org/compte-rendu-dinformation-aux-clichois/
[4]	Même après ajustement de 1,4 million les charges des protocoles restent inférieures aux données 2011
[5]	La part du R2 augmente de 20,5% entre 2011 et le protocole de décembre 2011 = sécurité des recettes pour SDCC